

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 23 MAI 2023

DELIBERATION N° 2023-048

Objet : Forfait Mobilités Durables : nouvelles dispositions, ajustement du dispositif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du Forfait Mobilités Durables dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022 ;

Vu la circulaire DAF D2022-010337 du 15 décembre 2022 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 9 mai 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2021-043 du 19 avril 2021 portant mise en place du Forfait Mobilités Durables ;

Approuve les nouvelles dispositions d'application du Forfait Mobilités Durables, comme suit :

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2022 les nouveaux moyens de transport listés en annexe 1 sont éligibles au dispositif d'attribution du Forfait Mobilités Durables.

Article 2

L'agent doit déclarer le nombre réel de jour d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles (annexe 1) par le biais du formulaire en annexe 2, durant ses jours d'activités professionnelles (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le Forfait Mobilités Durables est mis en paiement.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transports éligibles pour atteindre le minimum de jour d'utilisation.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jour d'usage est de 30 jours sur une année civile.

Article 3

Le montant du forfait est de **300€ maximum**. Il est versé en une fois.

- 100€ pour une durée d'utilisation du ou des moyens de transport éligible comprise entre 30 et 59 jours.
- 200€ pour une durée d'utilisation du ou des moyens de transport éligible comprise entre 60 et 99 jours.
- 300€ pour une durée d'utilisation du ou des moyens de transport éligible d'au moins 100 jours.

Le nombre de jour minimal est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

Article 4

A partir de septembre 2022, le Forfait Mobilités Durables est cumulable avec les remboursements de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

Mais un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et d'une prise en charge au titre du Forfait Mobilités Durables.

Article 5

Pièces à fournir pour le paiement :

- Le formulaire de demande (annexe 2) rempli et signé par l'agent.
Daté au plus tard du 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
(exception faite pour l'année 2022, étant donné la date de parution des textes. Datés au plus tard au 31 janvier 2023).
Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), ou faisant appel à un service de mobilité partagé, le formulaire doit obligatoirement être accompagné d'un de ces justificatifs :
 - relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage.
 - attestation du registre de preuve de covoiturage.
 - attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>Pour les autres modes de transports éligibles : la Direction des Ressources Humaines pourra, lors de contrôle par échantillonnage demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien).

- L'état liquidatif établi par la Direction des Ressources Humaines pour l'Agence comptable. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent. Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

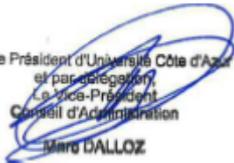
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 23 mai 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-048**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 1 juin 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 1 juin 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

Annexe 1 - Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle³ personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
 - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1^{er} septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1) Engin de déplacement personnel⁴ (exemples: trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) :
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
 - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

³ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

⁴ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.

DEMANDE DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 **modifié** relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

J'atteste sur l'honneur utiliser à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, le ou les moyens de transport suivants pour le nombre de jours indiqué : *choisir votre option en fonction de votre situation*

J'ai perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/____ (indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

| | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DECEMBRE | TOTAL |
|---|-----------|---------|----------|----------|----------------|
| Vélo | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs |
| Covoiturage | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs |
| Autre engin personnel | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs |
| Service de mobilité partagée | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs |
| Autre transport public de personne | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs | __ jrs |
| Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD | | | | | ___ JRS |

Je n'ai pas perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/____ (indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

| | JANV. | FEV. | MARS | AVR. | MAI | JUIN | JUIL. | AOUT | SEPT. | OCT. | NOV. | DÉC. | TOTAL |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------------|
| Vélo | __ jrs |
| Covoiturage | __ jrs |
| Autre engin personnel | __ jrs |
| Service de mobilité partagée | __ jrs |
| Autre transport public de personne | __ jrs |
| Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD | | | | | | | | | | | | | ___ JRS |

Je déclare ne pas me trouver dans les exclusions visées par le décret :

- Ne pas bénéficier de la prise en charge d'un abonnement à un service public de location de vélos au titre du décret du 21 juin 2010 pour les déplacements déclarés ci-dessus
- Ne pas percevoir d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon(mes) lieu(x) de travail
- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- Ne pas bénéficier d'un transport gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)
- Ne pas bénéficier pour les mêmes trajets d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires
- Ne pas bénéficier des dispositions du [décret n°83-588 du 1er juillet 1983](#) (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année. L'administration se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre des contrôles effectués.

| | | | |
|------------------------------|-------|----|----------------|
| Fait à | _____ | Le | __ / __ / ____ |
| Signature obligatoire | | | |